

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 108

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Recours à un contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.424-1 relatif aux modalités d'accueil et de formation des apprentis,
- L.451-1 à L.451-25 relatifs au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu le code du travail et notamment les articles :

- L.6211-1 à L.6225-8 relatifs au contrat d'apprentissage,
- L.6227-1 à L.6227-12 relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Considérant que le CNFPT finance, pour les contrats d'apprentissage signés après le 1^{er} janvier 2022, à hauteur de 100 % d'un montant plafonné, le coût annuel de la formation d'un apprenti accueilli dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant, selon la « liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle »,

Considérant que pour les formations non répertoriées dans le référentiel, une valeur forfaitaire s'applique telle que prévue également dans la « liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle »,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé,

Considérant que la rémunération varie, en pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage, comme suit :

AGE DE L'APPRENTI	ANNEE DE CONTRAT		
	1 ^{ERE} ANNEE	2 ^{EME} ANNEE	3 ^{EME} ANNEE
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
De 18 à 20 ans	43 %	51 %	67 %
De 21 à 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la collectivité choisit de poursuivre son effort de qualification des jeunes et favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

Considérant qu'à ce titre, la collectivité souhaite accueillir des jeunes en contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLOME A DEFINIR - DOMAINE	DUREE DE LA FORMATION
Affaires culturelles	1	Master en histoire : Image son histoire orienté sur la médiation culturelle	2 ans
Affaires culturelles	1	Master administration publique	2 ans
Service Jeunesse	1	Diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé	2 ans
Service Restauration	1	Cap agent polyvalent de restauration collective	De 1 à 3 ans selon le profil du candidat

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à recourir au dispositif du contrat d'apprentissage,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à conclure des contrats d'apprentissage conformément au tableau et aux conditions mentionnés ci-dessous,

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLOME A DEFINIR - DOMAINE	DUREE DE LA FORMATION
Affaires culturelles	1	Master en histoire : image son histoire orienté sur la médiation culturelle	2 ans
Affaires culturelles	1	Master administration publique	2 ans
Service Jeunesse	1	Diplôme d'Etat d'Eduteur spécialisé	2 ans
Service Restauration	1	Cap agent polyvalent de restauration collective	De 1 à 3 ans selon le profil du candidat

- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dispositif,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à solliciter, auprès des services de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du FIPHP ou du CNFPT, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUL. 2022

Notifié le :